

## Amis du Lycée Blaise-Cendrars

### Statuts

**Toutes les fonctions citées dans les présents statuts concernent indifféremment femmes et hommes.**

- Constitution**      **Article 1** : Sous le nom « Amis du Lycée Blaise-Cendrars » est constituée une association conformément aux présents statuts et aux articles 60 ss du Code civil suisse.
- Son siège est à La Chaux-de-Fonds.
  - Sa durée est indéterminée.
  - Elle observe une neutralité en matière politique et religieuse.
- Buts**                **Article 2** : La société a pour buts :
- de maintenir des liens entre les anciens élèves et le Lycée Blaise-Cendrars
  - de constituer des fonds afin de favoriser au sens large les activités culturelles collectives et individuelles dans le cadre du Lycée, de son enseignement et de son rayonnement extérieur.
- Membres**         **Article 3** : Sont admis en qualité de membres :
- les anciens élèves du Gymnase de La Chaux-de-Fonds ;
  - les anciens élèves de l'Ecole supérieure de commerce de La Chaux-de-Fonds ;
  - les anciens élèves du Lycée Blaise-Cendrars de La Chaux-de-Fonds ;
  - les membres anciens et en fonction du corps enseignant des écoles susmentionnées ;
  - toutes personnes intéressées par les activités du Lycée.
- Financement**    **Article 4** : Le financement des activités de la société est assuré par :
- la cotisation annuelle
  - des dons, legs et autres contributions volontaires provenant des membres ou de personnes physiques et morales extérieures à l'association.
- Organes**         **Article 5** : Les organes de l'association sont :
- l'assemblée générale;
  - le comité;
  - la commission culturelle;
  - les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale **Article 6** : L'assemblée générale est constituée de tous les membres définis à l'art.3. Elle est le pouvoir suprême de la société.

**Article 7** : L'assemblée générale est convoquée une fois par année, en automne ; elle se tient en principe dans les locaux du Lycée et comporte une partie administrative et une partie culturelle. Une convocation est envoyée à chaque membre, avec l'ordre du jour et le programme, un mois à l'avance.

**Article 8** : L'assemblée générale élit :

- le président de la société;
- les membres du comité;
- le président de la commission culturelle
- les vérificateurs des comptes et leurs suppléants;

elle se détermine sur les rapports que ceux-ci présentent et sur la décharge à leur donner ; fixe la cotisation annuelle sur proposition du comité.

**Article 9** : Le comité ou un quart des membres peuvent demander la réunion d'une assemblée générale extraordinaire; celle-ci doit être convoquée dans un délai de deux mois selon la procédure fixée à l'art.7.

**Article 10** : Le président désigne deux scrutateurs ne faisant pas partie des organes de la société.  
Les votes ont lieu à main levée; ils ont lieu au bulletin secret sur demande d'un quart des membres présents.  
Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Comité **Article 11** : Le comité est l'organe exécutif de la société ; outre les attributions statutaires et légales, il exerce son activité l'assemblée générale et est rééligible.

**Article 12** : Le comité est composé du président et des 7 membres suivants

- vice-président;
- caissier;
- secrétaire;
- président de la commission culturelle.
- trois assesseurs.

Président	<b>Article 13 :</b> Le président est nommé pour 4 ans; il préside le comité et l'assemblée générale. Il prend les décisions urgentes dans le cadre des présents statuts et représente la société auprès des tiers. Sa voix est déterminante en cas d'égalité lors d'un vote.
Commission culturelle	<b>Article 14 :</b> Outre son président, nommé par l'assemblée générale, la commission culturelle comporte des membres nommés par le comité. Cette commission fait des propositions d'activités culturelles au comité selon les buts statutaires de la société.
Vérificateurs des comptes	<b>Article 15 :</b> Deux vérificateurs et deux suppléants sont nommés chaque année par l'assemblée générale. Chaque année, par rang d'ancienneté, un vérificateur est remplacé par un nouveau. Les vérificateurs des comptes, à leur défaut leurs suppléants, sont l'organe de contrôle de la société. Le caissier leur soumet, 10 jours avant l'assemblée générale, les comptes et toutes pièces originales utiles à leur examen. Les vérificateurs des comptes présentent leurs constatations dans un rapport écrit.
Responsabilité	<b>Article 16 :</b> La société est engagée à l'égard des tiers par la signature à deux du président et du caissier, ou d'un autre membre du comité.  <b>Article 17 :</b> Les membres de la société sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de la société, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.
Démission assemblée générale.	<b>Article 18 :</b> Tout membre peut démissionner par lettre adressée au président qui en informe la prochaine
Dispositions finales	<b>Article 19 :</b> Le comité a le droit, sauf recours à l'assemblée générale, de prononcer la radiation d'un membre, pour non-paiement, après rappels, des cotisations de deux exercices consécutifs, ou pour actes contraires aux buts de la société ou à sa réputation.  <b>Article 20 :</b> Toute modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour d'une assemblée générale. La modification, partielle totale, peut être proposée par le comité ou par un quart des membres.  <b>Article 21 :</b> La dissolution de la société ne peut être décidée que par les trois quarts des membres présents lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet deux mois à l'avance.

**Article 22 :** En cas de dissolution, l'assemblée générale remet l'ensemble des biens de la société au Lycée Blaise-Cendrars de La Chaux-de-Fonds.

**Article 23 :** Les présents statuts modifiés, adoptés par l'assemblée générale du 17 novembre 2012, entrent immédiatement en vigueur.

La Chaux-de-Fonds, le 17 novembre 2012

La présidente :

Michèle Vuillemin-Borel

Le secrétaire

Blaise Perrenoud